

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE IWASAWA

[Traduction]

Nombreux États ayant assorti d'une réserve ratione temporis leur déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, limitant la portée temporelle de la compétence ainsi conférée à la Cour — À l'inverse, aucun État partie à la CIEDR n'ayant émis de réserve à la clause compromissaire de la convention pour limiter la portée temporelle de la compétence de la Cour — États parties considérant par conséquent que la CIEDR, y compris sa clause compromissaire, est soumise à la règle de la non-rétroactivité — Cour restant cohérente avec sa jurisprudence en concluant qu'elle n'a pas compétence à l'égard des demandes de l'Azerbaïdjan relatives à des faits survenus avant le 15 septembre 1996.

Nécessité pour la Cour d'interpréter au regard de sa jurisprudence globale les critères utilisés pour établir sa compétence ratione materiae, c'est-à-dire déterminer si les griefs du demandeur entrent dans le champ d'application du traité — Dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Cour ayant conclu que l'établissement de sa compétence ratione materiae exigeait l'existence démontrée d'un « rapport raisonnable » entre le traité et les griefs du demandeur — Dans la présente instance, demandeur insistant sur le terme « susceptible », faisant valoir que ses griefs sont « susceptibles de » constituer des violations des obligations découlant de la CIEDR — Utilisation par la Cour du terme « susceptible de » ne devant pas être comprise comme impliquant qu'il y a compétence ratione materiae dès lors qu'il y a la moindre possibilité que les faits, s'ils sont avérés, soient « susceptibles de » constituer des violations des obligations découlant du traité.

1. J'ai voté en faveur de tous les points du dispositif et je suis largement d'accord avec le raisonnement que la Cour expose dans l'arrêt avant de retenir les première et troisième exceptions préliminaires soulevées par l'Arménie. Dans la présente opinion, j'apporte des motifs supplémentaires à l'appui des conclusions de la Cour.

I. COMPÉTENCE RATIONE TEMPORIS

2. Je conviens que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* pour connaître des demandes de l'Azerbaïdjan s'agissant des faits qui se sont produits entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996. J'ajouterais toutefois ce qui suit au raisonnement suivi par la Cour (arrêt, par. 41-55).

3. En déclarant reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, de nombreux États ont émis une réserve *ratione temporis*. Dans sa déclaration du 25 septembre 1925, la Belgique «reconn[issait] comme obligatoire ... la juridiction de la Cour ... sur *tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification*» (les italiques sont de moi). Cette formule, connue comme «la formule belge» ou «la clause de double exclusion», a depuis été utilisée par de nombreux États pour limiter la portée temporelle de la compétence conférée à la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Les États font de telles réserves parce que rien ne présume que la juridiction obligatoire de la Cour qu'ils reconnaissent en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut soit limitée dans le temps. À l'inverse, l'application d'une clause compromissoire est présumée non rétroactive conformément à la règle générale de non-rétroactivité énoncée à l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités¹. De fait, aucun État partie à la CIEDR n'a formulé de réserve à l'article 22, qui en est la clause compromissoire, pour limiter la portée temporelle de la compétence que la Cour tient de la convention. À mon sens, cela démontre que les États parties comprennent la clause compromissoire de la CIEDR comme conférant une compétence intrinsèquement limitée dans le temps, qui permet à la Cour de connaître uniquement des différends nés entre des États parties après la date où la convention est entrée en vigueur à l'égard de ces derniers et qui concernent des situations ou des faits postérieurs à cette date.

4. En concluant qu'elle n'a pas compétence à l'égard des demandes de l'Azerbaïdjan relatives à des faits qui se sont produits avant le 15 septembre 1996, la Cour est cohérente avec sa jurisprudence. Dans l'affaire *Ambatielos*, la Grèce avait introduit une instance contre le Royaume-Uni sur le fondement d'une clause compromissoire contenue dans le traité de commerce et de navigation conclu entre les deux pays, et entré en vigueur en 1926. La demande de la Grèce concernait des faits qui avaient eu lieu en 1922 et 1923. Le Royaume-Uni faisait valoir que la Cour n'avait pas compétence parce que le traité n'était pas applicable à des faits antérieurs à son entrée en vigueur. La Cour a retenu cette exception d'incompétence, notant que le traité de 1926, y compris sa clause compromissoire, ne contenait pas «[d]e clause ou [d]e raison particulières appelant une interprétation rétroactive» (*Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni), exception préliminaire, arrêt, C.I.J.*

¹ Certaines clauses compromissoires contiennent une disposition explicite à cet effet. Par exemple, l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends dispose que «[l]es dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas ... aux différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Convention entre les parties au différend». Dans l'affaire relative à *Certains biens*, la Cour a retenu sur la base de cette disposition une exception préliminaire par laquelle la défenderesse contestait sa compétence *ratione temporis* (*Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 19-27, par. 28-52).

Recueil 1952, p. 40-41). Cette conclusion confirme que l'application d'une clause compromissoire est présumée non rétroactive, à moins que ladite clause ne prévienne expressément le contraire (voir arrêt, par. 50).

5. Pour mieux expliquer pourquoi elle conclut que la compétence qu'elle tient d'une clause compromissoire est limitée dans le temps, la Cour souligne que « la portée temporelle de la compétence qui lui est conférée par une clause compromissoire est déterminée par la portée de l'application temporelle des dispositions de fond d'un traité entre les parties en cause ». Elle le fait cependant sans renvoyer à sa jurisprudence (arrêt, par. 45). Or, elle avait déjà insisté sur ce point dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, disant ce qui suit :

« L'article IX [la clause compromissoire de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide] n'est pas une disposition générale sur le règlement des différends. La compétence qu'il prévoit est limitée aux différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution des dispositions de fond de la convention sur le génocide... En conséquence, sa portée temporelle est forcément liée à celle des autres dispositions de la Convention. » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 49, par. 93.)

6. Dans sa décision, la Cour se réfère, quoique brièvement, à l'affaire *Belgique c. Sénégal* (arrêt, par. 46). J'apporte les précisions suivantes sur cette affaire afin d'éclairer la pertinence qu'elle revêt pour la présente instance. La convention contre la torture est entrée en vigueur le 21 août 1986 pour le Sénégal (défendeur) et le 25 juillet 1999 pour la Belgique (demanderesse). Au cours des audiences, un membre de la Cour a posé la question suivante aux deux parties : « [L]es obligations incombant au Sénégal en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention contre la torture ... s'étendent-elles aux infractions prétendument commises avant le 25 juillet 1999, date à laquelle la convention est entrée en vigueur pour la Belgique ? » (CR 2012/5, p. 44.) Le Sénégal a répondu ce qui suit :

« [Le Sénégal] ne nie pas ... que l'obligation prévue à ladite Convention puisse s'appliquer aux infractions prétendument commises avant le 26 juin 1987, date d'entrée en vigueur ... de la Convention [à son égard].

.....

Toutefois, le Gouvernement sénégalais conteste à la Belgique le droit d'invoquer la responsabilité du Sénégal (sur la base de cette convention) pour des faits qui seraient antérieurs au 25 juillet 1999, date d'entrée en vigueur de la Convention, pour la Belgique.

.....

[L]a Belgique ne pouvait se prévaloir du statut d'État lésé, en se fondant sur ladite convention, pour des faits antérieurs à 1999...

L'obligation n'est due à la Belgique qu'à partir de la date à laquelle elle a ratifié la Convention, donc à partir de 1999. La Convention ne pourrait donc s'appliquer que pour les faits postérieurs à 1999.» (Réponses écrites complémentaires du Gouvernement du Sénégal aux questions posées par les juges à l'issue de la séance de plaidoiries du 16 mars 2021, p. 3-4.)

Ainsi, tout en admettant que l'obligation que lui fait le paragraphe 1 de l'article 7 s'étend aux infractions (actes de torture) qui auraient été commises avant le 25 juillet 1999, le Sénégal soulignait que la Belgique pouvait seulement lui reprocher d'avoir manqué à cette obligation (en s'abstenant de poursuivre) à partir du 25 juillet 1999, lorsque la convention était en vigueur pour les deux parties. La Cour a en effet conclu dans le même sens que le Sénégal, disant ce qui suit :

«Le Sénégal [soutient] que la Belgique ne pouvait se prévaloir du statut d'État lésé pour des faits antérieurs au 25 juillet 1999 et n'était pas à même de réclamer une application rétroactive de la convention à son égard.

.....

[L]a Belgique est en droit de lui demander, à compter du 25 juillet 1999, date à laquelle elle est devenue partie à la convention, de se prononcer sur le respect par le Sénégal de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 7. Dans le cas d'espèce, la Cour relève que la Belgique invoque la responsabilité du Sénégal pour le comportement de celui-ci à partir de l'an 2000, lorsqu'une plainte a été déposée contre M. Habré au Sénégal.» (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 458, par. 103-104.)

II. COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*

7. L'on considère généralement que c'est dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières* (1996) que la Cour a énoncé pour la première fois avec précision le critère qui lui sert à déterminer si elle a compétence *ratione materiae* pour connaître d'un différend. Dans cette affaire, la Cour a dit qu'elle devait rechercher «si les violations du traité ... alléguées par [le demandeur] entr[ai]ent ou non dans les prévisions» dudit traité (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 810, par. 16). Par la suite, elle a formulé ce critère comme suit : la compétence *ratione materiae* est établie si les faits dont le demandeur tire grief «entrent dans les prévisions» du traité concerné (*Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 23, par. 36; *Application de la convention interna-*

*tionale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 584, par. 57; Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 31-32, par. 75). La Cour a dit en des termes similaires que, pour déterminer si elle a compétence *ratione materiae*, elle doit examiner si les demandes «entrent dans le champ d'application» du traité (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 94, par. 72).**

8. Dans certaines affaires, la Cour a employé les formulations suivantes : les faits dont il est tiré grief *a)* sont-ils «susceptibles d'» entrer dans les prévisions du traité? (*Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 315-316, par. 69-70, et p. 319, par. 85)*; *b)* sont-ils «susceptibles de» porter atteinte à la jouissance de certains droits protégés par le traité? (*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 595, par. 96)*; *c)* sont-ils «susceptibles d'» entrer dans le champ d'application du traité? (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 108-109, par. 111-112)*; et *d)* sont-ils «susceptibles de» constituer des violations des obligations découlant du traité? (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie; 32 États intervenants), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 418, par. 136).*

9. Dans la présente instance, la défenderesse est d'avis que, pour déterminer si la Cour a compétence *ratione materiae*, il convenait d'appliquer le «même» critère que dans une autre affaire l'opposant à l'Azerbaïdjan, celle relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, à savoir «si les faits en cause, à les supposer établis, sont susceptibles de constituer des violations des obligations découlant du traité» (CR 2024/21, p. 43, par. 3 (Salonidis)). Le demandeur accepte apparemment cet argument, affirmant que ses griefs sont susceptibles de relever du champ d'application de la CIEDR.

10. Le critère susmentionné doit être compris au regard de la jurisprudence globale de la Cour et appliqué de manière cohérente avec cette jurisprudence. La Cour et sa devancière, la Cour permanente de Justice

internationale, se sont penchées en maintes occasions sur la question de savoir si les griefs du demandeur entraient dans le champ d'application du traité concerné. Dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, la Cour permanente a fait observer qu'elle ne pouvait «se contenter d'une conclusion provisoire sur le point de savoir si le différend rel[evait] des dispositions du Mandat» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 16*). Dans l'affaire *Ambatielos*, la Cour de céans a estimé qu'elle devait déterminer si les arguments du demandeur étaient «de caractère suffisamment plausible» pour permettre de conclure que la réclamation était fondée sur le traité en question. Elle a souligné qu'«[i]l ne suffit pas que» le demandeur «établis[se] un rapport lointain entre les faits de la réclamation et le traité». Elle a expliqué qu'on peut raisonnablement conclure qu'une réclamation est fondée sur le traité si le demandeur donne de celui-ci «une interprétation défendable» (*Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 18*). Dans l'affaire de l'*Interhandel*, la Cour a jugé que les motifs invoqués par le demandeur devaient «être pertinents» au regard de l'instance (*Interhandel (Suisse c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 24*). Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, elle a dit que le demandeur devait «prouver l'existence d'un rapport raisonnable entre [l]e traité et les demandes présentées à la Cour» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 427, par. 81*). Ainsi, même s'il a été précisé plus clairement à cette occasion, le critère énoncé dans l'affaire des *Plateformes pétrolières* n'était pas totalement nouveau; il doit être interprété à la lumière des précédents susmentionnés.

11. En l'espèce, l'Azerbaïdjan, qui est le demandeur, insiste sur le terme «susceptible» pour expliquer le critère d'établissement de la compétence *ratione materiae*, et fait valoir que les faits dont il tire grief sont «susceptibles de» constituer des violations des obligations découlant de la CIEDR (Observations et conclusions de la République d'Azerbaïdjan sur les exceptions préliminaires de la République d'Arménie, par. 62, 64, 67-68, 79 et 83; CR 2024/24, p. 31, par. 3 (Boisson de Chazournes)). Dans une autre affaire opposant les deux mêmes parties, l'Arménie, qui y était demanderesse, est allée jusqu'à soutenir que les faits dont elle tirait grief étaient, «au minimum» ou «à tout le moins», «susceptibles de» constituer des violations des obligations découlant de la convention (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (III)*); voir mon opinion individuelle dans cette affaire, p. 1107, par. 5).

12. Il importe de rappeler dans quels contextes la Cour a employé l'expression «susceptible de» aux fins de l'établissement de sa compétence *ratione materiae*. Dans les affaires relatives aux *Immunités et procédures*

pénales (*Guinée équatoriale c. France*), à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Qatar c. Émirats arabes unis*) et à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Ukraine c. Fédération de Russie; 32 États intervenants*), elle a eu recours à cette expression pour souligner que les faits allégués, même s'ils étaient avérés, *ne pouvaient pas* constituer une violation du traité concerné. En l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales*, la Cour a interprété les dispositions de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier les articles 6 et 15, et a conclu qu'elles ne concernaient pas les violations alléguées par la demanderesse, dont les demandes *n'étaient donc pas* «susceptibles de» relever de la convention (*Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 328, par. 117). Dans *Qatar c. Émirats arabes unis*, la Cour a considéré que l'expression «origine nationale» figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR n'englobait pas la nationalité actuelle et que, par conséquent, les mesures dont le Qatar tirait grief *n'étaient pas* «susceptibles d'» être constitutives de discrimination raciale, ni par leur but ni par leur effet (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 106, par. 105, et p. 109, par. 112). En l'affaire relative aux *Allégations de génocide*, la demanderesse reprochait à la défenderesse d'avoir agi de mauvaise foi en invoquant abusivement la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pour justifier ses actions. La Cour a conclu que, à supposer même qu'ils fussent intégralement établis, les faits reprochés à la défenderesse *n'étaient pas* susceptibles de constituer une violation par cette dernière de ses obligations au titre des articles premier et IV de la convention, qui portent sur la prévention et la répression des actes de génocide (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie; 32 États intervenants), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 418-419, par. 137-139).

13. L'utilisation par la Cour du terme «susceptible de» aux fins de l'établissement de sa compétence *ratione materiae* ne saurait être comprise comme impliquant qu'il y a compétence dès lors qu'il y a la moindre possibilité que les faits, s'ils sont avérés, soient «susceptibles de» constituer des violations des obligations découlant du traité. Au contraire, il doit y avoir «un rapport raisonnable» entre le traité et les griefs du demandeur (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 427, par. 81)².

² Voir *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, opinion individuelle du juge Shahabuddeen, p. 824-827 (qui dit préférer les critères utilisés par la Cour dans l'affaire

14. La Cour a traité la question de savoir si les faits dont elle était saisie devaient être « plausibles » pour relever de sa compétence *ratione materiae* dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*. Dans cette instance, la défenderesse faisait valoir qu'il ne suffisait pas à la demanderesse d'établir un rapport lointain entre les faits de la réclamation et le traité en question. Selon elle, la demanderesse devait convaincre la Cour de la « plausibilité » des demandes qu'elle présentait au titre du traité (exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, p. 12-37; CR 2019/9, p. 20-25, par. 1-22 (Wordsworth), p. 66-69, par. 2-13 (Forteau); CR 2019/11, p. 12-18, par. 1-22 (Wordsworth), p. 48-53, par. 2-9 (Forteau)). En réponse, la demanderesse arguait que la question de la « plausibilité » était propre au contexte des mesures conservatoires, et que la défenderesse interprétait erronément la relation entre les mesures conservatoires et les exceptions préliminaires (exposé écrit de l'Ukraine sur les exceptions préliminaires de la Russie, p. 16-18; CR 2019/10, p. 20-23, par. 12-23 (Thouvenin)). La Cour n'a pas retenu l'argument de la défenderesse. Il appert qu'elle n'était pas disposée à accepter que la « plausibilité » soit une condition à l'établissement de sa compétence *ratione materiae* car il s'agit séparément d'une condition à l'indication de mesures conservatoires. Dans son opinion dissidente, le juge Skotnikov a estimé que l'arrêt

« laiss[ait] quasiment entendre qu'il suffit qu'un demandeur affirme qu'il existe un lien, aussi ténu ou artificiel soit-il, entre ses allégations factuelles et le traité qu'il invoque pour convaincre la Cour que l'instrument en cause lui donne compétence *ratione materiae* pour connaître de l'affaire »³.

À mon sens, la Cour n'a pas considéré qu'« il suffit qu'un demandeur affirme qu'il existe un lien, aussi ténu ou artificiel soit-il, entre » les faits de la demande et le traité en question, pour établir sa compétence *ratione materiae*. Elle a simplement dit que, « [à] ce stade de la procédure, point n'est généralement besoin pour [elle] de procéder à un examen des actes illicites allégués ou de la *plausibilité* des griefs », et que sa tâche est plutôt d'« examiner les points de droit et de fait ayant trait à l'exception d'incompétence soulevée » (*Application de la convention internationale pour la répression*

Ambatielos et dans celles de l'*Interhandel* et des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*); *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I), déclaration du juge Gaja, p. 52, par. 1 (Il fallait à la Cour « établir » si la thèse de la demanderesse « était plausible »); voir aussi *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (III), opinion individuelle du juge Iwasawa, p. 1108, par. 7.

³ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), opinion dissidente du juge Skotnikov, p. 669, par. 14.

du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 584, par. 58 ; les italiques sont de moi).

15. Dans la présente instance, je ne vois pas de rapport raisonnable entre la CIEDR et la demande de l'Azerbaïdjan relative aux dommages environnementaux. Le demandeur n'a pas défendu de thèse plausible. La Cour n'est pas convaincue que les actions ou omissions de l'Arménie qui auraient causé des dommages à l'environnement, même si elles étaient avérées, constitueraient une discrimination raciale, que ce soit par leur but ou par leur effet. Elle en conclut que cette demande de l'Azerbaïdjan n'entre pas dans le champ d'application de la CIEDR (arrêt, par. 95-100), ce à quoi je souscris.

(Signé) IWASAWA Yuji.
